



Infos DAL 54

Bulletin de l'association « Droit au Logement - Nancy »
N° 98 - novembre 2020

Droit au Logement Opposable

DAL : 2 / CDM : 0

Pour la deuxième fois depuis le début de l'année, le Tribunal administratif de Nancy a annulé une décision de la commission départementale de médiation (CDM) refusant de reconnaître prioritaire et urgente une demande d'hébergement ou de logement présentée par des ménages soutenus par le DAL.

La première fois, le Tribunal a rappelé le caractère inconditionnel du droit à l'hébergement et annulé une décision de la CDM rejetant une demande d'hébergement au motif que le demandeur était en situation irrégulière. (Voir le bulletin du DAL54 #94 – février 2020)

Cette fois-ci, le Tribunal réaffirme que le caractère prioritaire et urgent d'une demande de logement doit être reconnue dès lors que le demandeur remplit les conditions fixées par la loi. (Voir page 2 du présent bulletin)

Il semblerait que, depuis quelques temps, la commission adopte une définition restrictive du droit au logement et à l'hébergement opposable, rajoutant des conditions supplémentaires aux dispositions légales.

Pour que la parole des personnes mal-logées ou sans logement soit prise en compte, l'association « Droit au logement – DAL54 » a demandé au Préfet de la désigner comme membre de la commission.



« La commission départementale de médiation comporte (...) deux représentants des associations de défense des personnes en situation d'exclusion œuvrant dans le département ».

Code de la construction et de l'habitation, article R441-13.

Le Tribunal administratif de Nancy réaffirme le Droit au Logement Opposable

Après une expulsion locative pour impayés de loyers, Cathy (le prénom a été modifié), se réfugie, avec son compagnon et ses 3 enfants, dans un premier temps chez une belle-sœur, puis chez sa belle-mère.

Elle dépose une demande de logement social. N'obtenant pas de réponse, elle s'adresse au DAL54, qui l'aide à constituer un dossier DALO pour que son relogement soit reconnu prioritaire et urgent.

A sa grande surprise, la commission DALO rejette sa demande. Avec l'aide du DAL, elle saisit le Tribunal administratif.

Pour justifier son refus, la commission affirme

- que Cathy « *bénéficie d'un hébergement* » ;
- qu'elle « *n'établit pas la suroccupation du logement* » (7 personnes dont 5 adultes dans un T4 !);
- qu'elle a refusé une place en CHRS ;
- qu'il convenait de « *prendre en considération* », pour reconnaître, ou non, un droit au logement, que « *le couple n'a aucun revenu issu d'un emploi depuis plusieurs années* » (les pauvres et les chômeurs n'auraient-ils pas droit au logement ?).

Enfin la commission dénie à Cathy le droit d'évoquer de nouveaux arguments pour faire valoir ses droits.



Le Tribunal administratif balaie en bloc ces arguments et rappelle que « *pour être désigné comme prioritaire et devant se voir attribuer d'urgence un logement social, le demandeur doit être de bonne foi, satisfaire aux conditions réglementaires d'accès au logement social et justifier qu'il se trouve dans l'une des situations prévues par la loi. Dès lors que ces conditions sont remplies, la commission de médiation doit, en principe, reconnaître les caractères prioritaire et urgent de la demande* ».

Constatant que Cathy « *est hébergée par la mère de son compagnon et donc dépourvue de logement personnel* », le Tribunal reconnaît qu'elle remplit au moins une des conditions fixées par la loi et annule la décision de rejet de la Commission.

Mais les difficultés de Cathy pour accéder à un logement indépendant se poursuivent !

En effet, pendant la période d'instruction du recours, la Commission s'est réunie à nouveau et a pris une nouvelle décision ... de rejet. Cathy a donc saisi la Commission pour qu'elle prenne en compte la décision de justice et reconnaisse enfin le caractère prioritaire et urgent de son relogement. A défaut, Cathy s'apprête à saisir à nouveau le Tribunal administratif, toujours avec le soutien du DAL54.



Logement, à qui profite la crise ?

En France, douze millions de personnes « s'accommodent » d'un logement inadapté : exigu, cher, éloigné... La quête d'un logement est souvent synonyme d'un chemin de croix, surtout dans les grandes villes qui voient leurs loyers flamber. En seize ans, à Paris, les prix de l'immobilier auraient augmenté de 16 %. Réalisé en 2017, ce documentaire très concis s'appuie sur des témoignages de jeunes couples qui décident après plusieurs années d'études de s'installer dans la capitale et se trouvent confrontés à la mauvaise foi de certains bailleurs. Tenus de respecter un certain plafond depuis l'entrée en vigueur, en 2014, de la loi ALUR, qui encadre l'évolution des loyers, plus de la moitié des propriétaires préfèrent s'y soustraire... Cette dérive n'est pas la seule relatée dans ce film construit avec efficacité autour de plusieurs dysfonctionnements majeurs : dévoiement des logements défiscalisés, HLM implantés dans des communes qui n'en ont pas besoin ou occupés par la classe sociale moyenne supérieure. En faisant intervenir plusieurs acteurs de la politique de l'habitat, cette enquête fouillée et captivante permet à tous de comprendre l'absence de contrôle des autorités.

Documentaire de Jean-Christophe Portes et Victoria Kopiloff. 60 mn.
Suivi d'un débat animé par Jean-Pierre Gratien.



Suite au nouveau confinement, les permanences du DAL54 à Nancy et à Vandoeuvre sont suspendues provisoirement.

Le répondeur téléphonique et la messagerie électronique sont relevés quotidiennement.



Droit au Logement – DAL54

17 rue Drouin, 54000 Nancy

03.83.30.31.32

association-droit-au-logement@orange.fr

Permanences :

- Les 1^{er} et 3^{ème} jeudis du mois, de 14 h à 17 h, au 17 rue Drouin à Nancy,
- Les 2^{ème} et 4^{ème} jeudis du mois, de 14 h à 17 h, à l'Espace Coppens, allée de Marken à Vandoeuvre.